RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : HAUTE-LOIRE
Forêt domaniale du MÉZENC
Contenance cadastrale : 1 116,8541 ha
Surface de gestion : 1 115,05 ha
Révision d'aménagement
2012-2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du MÉZENC pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 07juillet 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MÉZENC (HAUTE-LOIRE) pour la période 1994 - 2011, modifié par l'arrêté interministériel du 11 mars 1999 portant création de la réserve biologique domaniale dirigée du Mézenc ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 12 août 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du MÉZENC (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 1 115,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 865,39 ha, actuellement composée d'épicéa commun (76 %), sapin pectiné (13 %), mélèzes divers (3 %), autres résineux (4 %), hêtre (3 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 237,43 ha, est constitué d'espaces naturels ouverts d'intérêt écologique (237,43 ha) et de vides boisables (12,23 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 620,37 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 78,06 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (385,00 ha) et le sapin pectiné (313,43ha). Les autres essences autochtones seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 334,02 ha, au sein duquel 216,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 114,08 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 46,02 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 244,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 78,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'espaces non boisés ou inexploitables sans vocation de production forestière, d'une contenance de 376,33 ha dont 202,18 ha classés en réserve biologique dirigée, 174,15 ha boisés jouant un rôle de protection contre les risques naturels, dont la partie classée en réserve biologique dirigée sera gérée selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs, et dont le reste sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de la partie boisée de la réserve biologique dirigée, d'une contenance de 174,15 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée du Mézenc seront regroupées au sein d'une division « RBD » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de1 km de piste seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du MÉZENC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301076 « Site du Mézenc » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le massif du Mézenc.

Article 5 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 30 OCT. 2015
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX